

Ordonnance 87-011bis 1987-07-31 PR instituant une Taxe Unique Intérieure de consommation sur certains produits pétroliers.

Vu l'Acte Fondamental de la République

Vu le Décret n°025/P.CE.SGCE. du 18.10.82, portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;

Vu le Décret n°201/PR/CAB DU 23.03.86, portant remaniement ministériel ;

Vu la Loi Organique n°11/62 du 11.05.62 relative aux Lois des Finances modifiée par l'Ordonnance n°028/PR du 30.10.85 instituant la Nomenclature et la codification des Ressources et Charges du Budget de l'État ;

Vu l'Ordonnance n°11/PCSM/SGG du 30.06.77, portant création d'un Fonds d'Intervention des Produits Pétroliers ;

Vu l'Ordonnance n°004/PR du 02.02.84, portant création de l'Office National des Routes ;

Vu l'Ordonnance n°026/PR/84, portant Budget Général de l'État pour 1985 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR/85, portant modification de l'article 23 de l'ordonnance n°026/PR/84 portant Budget de l'État pour 1985 et instituant de nouveaux prélèvements et taxes ;

Article 1.- Il est institué à compter de la publication de la présente Ordonnance, une Taxe Unique Intérieure de consommation sur certains produits pétroliers : l'Essence, le Gaz-Oil et le Pétrole lampant.

Cette taxe est perçue au profit du budget de l'État, de la Caisse des Retraites, de la Caisse Autonome d'Amortissement, du Fonds d'Intervention des Produits pétroliers, de l'Office Nationale des Routes et des opérations de l'Article 10 des Statuts de l'ASECNA.

Article 2.- Les taux de la Taxe sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Informatique et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, les modifications de ces taux se feront dans la même forme en fonction de la variation des prix de reprise et d'approche (en dehors d'une certaine fourchette) dûment justifiée.

Article 3.- La fourchette de modification ainsi que les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe seront définies par un Décret d'application.

Article 4.- La répartition du produit de cette taxe au profit du Budget de l'État et des autres Organismes bénéficiaires se fera selon un pourcentage défini dans la Loi des Finances de chaque année.

Pour l'année en cours la base de répartition sera définie dans le Décret d'application visé à l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- La présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 7 de l'ordonnance n°021/PR/86 du 1er -10-86 susvisé.

Article 6.- La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République.

Signature : le 31 juillet 1987

Hissein Habré, Président de la République